

**Arrêté préfectoral en date du 22 JUIL. 2020
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre
conservatoire à la société Drôme Energie Services à Pierrelatte**

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Drôme

•

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société Drôme Energie Services à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014316-0006 du 12 novembre 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Drôme Energie Services sur la commune de PIERRELATTE - Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019276-0018 du 1er octobre 2019 concernant le rapport de base et le réexamen des meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion de la société Drôme Energie Services sur la commune de PIERRELATTE - Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

VU l'incendie survenu sur le site le 26 juin 2020 dans le silo de biomasse n°1 ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place rapidement suite à l'incendie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Drôme Energie Services dont le siège social est situé Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet – 26700 PIERRELATTE, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de PIERRELATTE au Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Suspension de l'activité

L'exploitation du silo n°1 et du silo n°2 est suspendue.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes dès la notification du présent arrêté :

- formaliser la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, etc. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées
- procéder à la vidange complète de la biomasse du silo n°1 et du silo n°2 (si travaux entrepris).

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69)

Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Remise en service

Le redémarrage des activités liées au silo de biomasse n°2 est subordonné :

- à la remise d'un dossier attestant que l'alimentation et l'exploitation du silo n°2 peut se faire en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site (notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que de la vérification de la stabilité de la structure du silo n°1 et le cas échéant son confortement. Ce dossier comprendra entre autres, une étude, réalisée par un spécialiste, concernant la stabilité de la structure du silo n°1.
- à la proposition de mesures de sécurité supplémentaires propres à réduire l'occurrence d'un tel sinistre accompagnée d'un échéancier ;
- et à l'accord de monsieur le Préfet.

Le redémarrage des activités liées au silo de biomasse n°1 est subordonné :

- à la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site (notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que de la vérification de la stabilité de la structure concernée et le cas échéant son

confortement. Ce dossier comprendra entre autres, une étude, réalisée par un spécialiste, concernant la stabilité de la structure et sa remise en état.

- à la proposition de mesures de sécurité supplémentaires propres à réduire l'occurrence d'un tel sinistre accompagnée d'un échéancier ;
- et à l'accord de monsieur le Préfet.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction contenues dans le bassin font l'objet d'analyses et subissent un traitement adapté, par une entreprise extérieure, si nécessaire. En cas d'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral n°2012166-0026 du 14 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019276-0018 du 1er octobre 2019.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets sous 30 jours.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Si les délais du 1^o et 2^o arrivent à échéance avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Monsieur le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire PIERRELATTE et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

À Valence, le 2 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patrick VIEILLESCAZES